

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 28950
Numéro SIREN : 891 135 477
Nom ou dénomination : 2tonnes Compagnie

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 158125

2TONNES COMPAGNIE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9, villa Wagram Saint Honoré
75008 PARIS
891 135 477 RCS PARIS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 11 OCTOBRE 2023

Le Onze Octobre Deux mille vingt-trois, les associés ont pris les décisions suivantes.

Les Associés :

- M. François LAUGIER, né le 16.05.1993 à Metz (57), de nationalité française, propriétaire de Soixante mille (60 000) actions, ci 60 000 actions,
- M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI, né le 14.03.1990 à Lyon (69), de nationalité française, propriétaire de Quarante mille (40 000) actions, ci 40 000 actions,

Sont propriétaires des 100 000 actions sur les 100 000 actions composant le capital social.

Le Président constate que les associés présents possèdent 100 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social ; en conséquence, ils peuvent valablement prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation de capital par émission de nouvelles actions de même catégorie, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les Associés décident d'une augmentation de capital de 31.000 euros, par émission de nouvelles actions de même catégorie, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, avec l'émission de 3.100.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, selon les modalités suivantes :

- Souscription de 1.540.000 actions par M. François LAUGIER, libérées à hauteur d'un quart, soit 3 850 euros ;
- Souscription de 1.560.000 actions par M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI, libérées à hauteur d'un quart, soit 3 900 euros ;
- Le solde des libérations, soit 23 250 euros, sera libéré dans un délai maximum de cinq années.

Ainsi, à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital est la suivante :

- M. François LAUGIER détient 1.600.000 actions, libérées à hauteur de 4 450 euros et dont le solde à verser s'élève à 11 550 euros ;
- M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI détient 1.600.000 actions, libérées à hauteur de 4 300 euros et dont le solde à verser s'élève à 11 700 euros.

DEUXIEME DECISION :

Les Associés décident corrélativement la modification des 6 et 7 des Statuts, de la manière suivante :

6. APPORTS

A la création, toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été intégralement souscrites et libérées en totalité.

Total des apports formant le capital social initial : 1.000 € (mille euros) correspondant à 100.000 (cent mille) actions de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Le 11 octobre 2023, les associés ont décidé d'une augmentation de capital de 31 000 € (trente-et-un mille euros), avec l'émission de 3.100.000 (trois millions cent mille) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, libérées à hauteur d'un quart, soit 7 750 €, le solde restant à verser dans les cinq années.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32.000 € (trente-et-un mille euros), divisé en 3.200.000 (trois millions deux cent mille) actions de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, de même catégorie et libérées à hauteur de 8 750 € (huit mille sept cent cinquante) de valeur nominale.

TROISIEME DECISION :

Les Associés, après avoir étudié le projet d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 100 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, décident de ne pas procéder à cette augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION :

Les Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés.

M. François LAUGIER
Président Associé

DocuSigned by:

CF46A75470FB4A6...

M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI
Directeur général Associé

DocuSigned by:

5B13E72D394D484...

2tonnes Compagnie
Société par actions simplifiée
Au capital de 32.000 euros
Siège social : 9, villa Wagram Saint Honoré
75008 PARIS (la « **Société** »)

STATUTS

En date du 11 octobre 2023

Statuts modifiés le 11/10/2023 et certifiés conformes à l'original.

Pierre-Alix LLORET-BAVAI, Directeur Général

DocuSigned by:

5B13E72D394D484...

2tonnes Compagnie
Société par actions simplifiée
Au capital de 32.000 euros
Siège social 9, villa Wagram Saint Honoré
75008 PARIS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **M. François LAUGIER**, né le 16.05.1993 à Metz (57), domicilié au 17, rue du Moulinet 75013 PARIS, de nationalité française, célibataire
- **M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI**, né le 14.03.1990 à Lyon (69), domicilié au 42, Avenue Joseph Giordan, 06200 NICE, de nationalité française, célibataire

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par (i) les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, (ii) la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle qu'amendée ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

2 **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement, l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités, et visant notamment, sans que cela y soit limité, à la sensibilisation des parties prenantes de la Société aux problématiques liées directement ou indirectement au réchauffement climatique (l'« **Outil** »);
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs, et visant notamment, sans que cela y soit limité, à la sensibilisation des parties prenantes de la Société aux problématiques liées directement ou indirectement au réchauffement climatique ;
- La réalisation, en tant qu'entreprise sociale et solidaire, de toute prestations de services, et notamment de formation et de conseil, dans tous domaines d'activités, à destination des particuliers et des entreprises et notamment, permettant le déploiement et l'utilisation de l'Outil ;
- D'une manière générale, la sensibilisation, en tant qu'entreprise sociale et solidaire et au travers d'animations, de formations, d'événements destinés au grand public, aux enjeux relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ;

(l'« **Activité Principale** »)

- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Par cette Activité Principale, la Société poursuit comme objectifs principaux la recherche d'une utilité sociale en favorisant notamment la lutte contre le réchauffement climatique.

La Société, par ces objectifs, et dans le secteur de la lutte contre le réchauffement climatique contribue à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, par la préservation et le développement du lien social mais concourt également au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique.

3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **ztonnes Compagnie** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, villa Wagram Saint Honoré 75008 PARIS, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux (à l'exception de l'étranger) interviennent sur décision du président (tel que ce terme est ci-après défini), sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés.

5 DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6 APPORTS

A la création, toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été intégralement souscrites et libérées en totalité.

Total des apports formant le capital social initial : 1.000 € (mille euros) correspondant à 100.000 (cent mille) actions de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Le 11 octobre 2023, les associés ont décidé d'une augmentation de capital de 31 000 € (trente-et-un mille euros), avec l'émission de 3.100.000 (trois millions cent mille) actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, libérées à hauteur d'un quart, soit 7 750 €, le solde restant à verser dans les cinq années.

7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32.000 € (trente-et-un mille euros), divisé en 3.200.000 (trois millions deux cent mille) actions de 0,01 € (un centime d'euro) chacune, de même catégorie et libérées à hauteur de 8 750 € (huit mille sept cent cinquante) de valeur nominale.

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter de l'acte extrastatutaire faisant office de pacte d'associés conclu parallèlement en présence de la Société, le cas échéant (le « Pacte »).

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 19.4.2.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital peut être réduit conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, et notamment le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité ;
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du Code de commerce ;
- Lorsque l'Assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du Code de commerce ;
- Dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L.228-24 du Code de commerce ;
- Dans le cas visé à l'article L.231-1 du Code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ;
- Dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L. 223-34 du Code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50% de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq (5) exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11 PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Principes généraux

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la « **Cession** » ou le « **Transfert** » sont définis comme toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions.

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Transferts, en ce compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice, et étant précisé notamment :

- Qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions, le transfert des droits de souscription est assimilé au Transfert des actions elles-mêmes ;
- Que le transfert de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilé au Transfert des actions gratuites elles-mêmes.

Tout Transfert d'actions réalisée en violation du présent article 11, et en particulier des articles 11.2, 11.3 et 11.4 ci-dessous est nulle de plein droit, à l'exception des cessions entre associés de la Société qui ne sont pas soumises au droit d'agrément prévu à l'article 11.4.

11.2 Notification d'offre de transfert

Tout associé ayant reçu d'un ou plusieurs tiers à la Société ou associés une offre d'acquisition, écrite ou non, de tout ou partie de ses actions (une « **Offre de Transfert** »), devra notifier cette Offre de Transfert à la Société et aux autres associés conformément aux termes du Pacte, le cas échéant, ou à défaut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Offre de Transfert (la « **Notification d'Offre de Transfert** »).

La Notification d'Offre de Transfert devra contenir, le cas échéant, l'ensemble des informations contenues dans l'Offre de Transfert, à savoir :

- le nombre d'Actions devant être transférées (ensemble, les « **Actions Concernées** », et, individuellement, l'« **Action Concernée** ») ;
- l'identité de l'acquéreur, à savoir pour une personne physique : son nom, son prénom, son adresse ainsi que ses dates et lieu de naissance ; et, pour une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des

Sociétés (ou équivalent de la juridiction concernée), les informations listées ci-dessus concernant les personnes physiques ou morale qui, le cas échéant, et en dernier ressort la contrôle ;

- le prix offert en numéraire par Action Concernée par l'acquéreur (par nature d'actions) lorsqu'il est exclusivement exprimé et payé en numéraire, ou, dès lors que le prix offert par Action Concernée par l'acquéreur n'est pas exclusivement exprimé et payé en numéraire, l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire ainsi que les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues afin de fixer le prix équivalent ;
- les conditions de paiement auxquelles le transfert d'actions doit être effectué ;
- le montant et les termes du compte-courant d'associé détenu, le cas échéant, par la partie cédante ;
- les autres principaux termes et conditions de l'Offre de Transfert d'actions permettant de l'évaluer, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties de même nature requises par l'acquéreur.

13 Préemption

11.3.1. Domaine d'application

Dans l'hypothèse où un associé (la « **Partie Cédante** ») souhaiterait Transférer toute ou partie de ses actions (les « **Actions Cédées** »), et sous réserve et sans préjudice du respect des stipulations du Pacte, le cas échéant, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »). Ce Droit de Préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code civil.

11.3.2. Conditions et modalités d'exercice du droit de préemption

La Partie Cédante devra effectuer une Notification d'Offre de Transfert à la Société et aux autres associés conformément aux termes de l'article 11.2.

Les bénéficiaires du Droit de Préemption bénéficieront d'un droit de préemption sur l'acquisition des Actions Cédées selon les modalités suivantes :

- i. Les autres associés, bénéficiaires du Droit de Préemption, disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Offre de Transfert pour notifier à la Société et à la Partie Cédante s'ils entendent exercer leur Droit de Préemption (le « **Délai de Préemption** »), ledit Droit de Préemption ne pouvant être exercé globalement que sur l'intégralité des Actions Cédées. Il est précisé en tant que de besoin que l'absence de réponse à l'issue du Délai de Préemption, sera considéré comme un refus d'exercice du Droit de Préemption ;
- ii. Si le nombre total d'actions que les associés ayant exercé leur Droit de Préemption souhaitent acquérir est égal au nombre d'Actions Cédées, chacun sera servi à hauteur de sa demande ;
- iii. Si le nombre total d'actions que les associés ayant exercé leur Droit de Préemption souhaitent acquérir est supérieur au nombre d'Actions Cédées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société ;
- iv. La notification d'exercice de son Droit de Préemption par un bénéficiaire du Droit de Préemption constitue une offre ferme et irrévocable d'acquérir les Actions Cédées aux conditions stipulées dans la Notification de l'Offre de Transfert ;
- v. En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :
 - a. en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre la Partie Cédante et le cessionnaire, et selon les mêmes termes et conditions que ceux relatés dans la Notification d'Offre de Transfert, ou

- b. dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par la Partie Cédante ou, en cas de désaccord entre la Partie Cédante et les associés préempteurs, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; étant toutefois précisé que (i) la Partie Cédante bénéficiera d'un droit de repentir dans l'hypothèse où le prix retenu par l'expert serait inférieur à 90% du prix proposé de bonne foi par la Partie Cédante, et que (ii) les associés préempteurs bénéficieront d'un droit de repentir dans l'hypothèse où le prix retenu par l'expert serait supérieur à 110% du prix estimé de bonne foi par les associés préempteurs, sous réserve, dans chaque cas, d'en avertir les autres associés dans les 5 jours de la remise de son rapport par l'expert ainsi désigné. Le prix de l'expertise sera supporté par (a) la Partie Cédante dans l'hypothèse où le prix retenu par l'expert serait inférieur à 90% du prix proposé de bonne foi par la Partie Cédante, par (b) le(s) préempteur(s) contestataire(s) dans l'hypothèse où le prix retenu par l'expert serait supérieur à 110% du prix estimé de bonne foi par ce ou ces derniers, ou enfin, dans les autres cas, (c) à égalité entre la Partie Cédante d'une part et le(s) préempteur(s) contestataire(s) d'autre part.
- vi. Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires au Transfert devront, dans les trente (30) jours de la notification d'exercice du Droit de Préemption ou, le cas échéant, de la remise du rapport d'expertise, être remis au(x) bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ayant préempté en échange du paiement du prix dans des conditions conformes à ce qui est stipulé dans l'Offre de Transfert ou, le cas échéant, dans le rapport d'expertise.
- vii. En outre, le ou les bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ayant exercé son/leur Droit de Préemption sera(ont) tenu d'acquérir les comptes courants ouverts au nom de la Partie Cédante dans les livres de la Société.
- viii. En l'absence de notification dans le Délai de Préemption, ou en cas d'exercice du Droit de Préemption portant globalement sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'Actions Cédées faisant l'objet de la Notification d'Offre de Transfert, ou en cas de refus de l'ensemble des bénéficiaires du Droit de Préemption d'exercer leur Droit de Préemption, le Transfert initialement envisagé pourra librement être réalisé, aux conditions suivantes :
 - a. le Transfert des Actions Cédées devra intervenir conformément au prix d'acquisition et autres conditions stipulés dans la Notification de l'Offre de Transfert ; et
 - b. le Transfert des Actions Cédées devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, ou, le cas échéant, de la remise du rapport d'expertise ; et
 - c. l'Acquéreur devra signer au préalable un acte d'adhésion au Pacte, le cas échéant.

Faute pour la Partie Cédante de procéder au Transfert dans les délais indiqués ci-dessus, il devra, à nouveau et préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article 11.

L'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés.

11.4. Agrément

Dans le cas où le Droit de Préemption visé ci-dessus ne serait pas exercé pour la totalité des Actions Cédées ou si la procédure de préemption n'était pas réalisée dans les délais prévus à l'article 11.3 ci-dessus, le Transfert sera alors soumis à l'agrément de l'assemblée générale des associés de la Société dans les conditions ci-après. La Notification d'Offre de Transfert visée à l'article 11.2 tient lieu de notification de demande d'agrément.

L'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur l'agrément du Transfert des Actions Cédées devra se tenir dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification d'Offre de Transfert.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité prévue aux statuts, la Partie Cédante ne pouvant pas prendre part au vote.

La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les cinq (5) jours de la décision de l'assemblée générale des associés le Président de la Société sera tenu de notifier à l'ensemble des associés, dont la Partie Cédante, si le Transfert projeté est accepté (le cas échéant sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus) ou refusé (la « **Notification de Décision** »).

A défaut de Notification de Décision dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la Notification d'Offre de Transfert, l'agrément sera réputé acquis, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption.

En cas de refus de l'assemblée générale des associés, la Partie Cédante aura cinq (5) jours à compter de la Notification de Décision pour faire savoir aux autres associés et à la Société si elle renonce ou non à son projet de Transfert (la « **Notification de Poursuite** »).

Dans le cas où la Partie Cédante ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président de la Société sera tenu de faire acquérir les Actions Cédées soit, en priorité, par d'autres associés ou par des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément objet du présent article, soit, avec le consentement de la Partie Cédante, par la Société, en vue, le cas échéant, d'une réduction du capital et/ou d'une annulation desdites Actions Cédées et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Décision.

A cet effet, le Président de la Société avisera les associés, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de lecture, dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de Poursuite en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'Actions Cédées qu'il souhaite acquérir.

Les offres d'achat devront être adressées par les associés au Président de la Société, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de lecture, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils auront reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des Actions Cédées sera effectuée par le Président de la Société, proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société (les Actions Cédées de la Partie Cédante et ceux des associés n'ayant pas souhaité acquérir les Actions Cédées n'étant pas pris en compte pour le calcul de ce prorata), et dans la limite de leurs demandes respectives.

Dans le cas où les Actions Cédées sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président de la Société notifiera à la Partie Cédante l'identité des acquéreurs.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président de la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas, globalement, sur la totalité des Actions Cédées, le Président de la Société pourra faire acheter les Actions Cédées disponibles par un ou plusieurs tiers.

Les Actions Cédées pourront être également achetées par la Société si la Partie Cédante est d'accord. A cet effet, le Président de la Société devra préalablement demander cet accord à la Partie Cédante, cette dernière devant faire connaître sa réponse dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite demande.

En cas d'accord, le Président de la Société convoquera une assemblée générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Actions Cédées par la Société et, le cas échéant, de la réduction corrélative du capital social, en vue de leur annulation. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société se porterait cessionnaire des Actions Cédées, le prix de cession des Actions Cédées sera fixé par référence à la valorisation de la Société (i) retenue lors de la dernière augmentation de capital intervenue au cours des six (6) mois précédant la mise en œuvre de la présente clause, ou à défaut, (ii) définie d'un commun accord entre la Société et la Partie Cédante, ou à défaut, (iii) définie par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés, le cas échéant, pour moitié par la Partie Cédante et pour moitié par la Société cessionnaire.

Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés.

Tout tiers Acquéreur devra, concomitamment au Transfert au plus tard, accepter et se soumettre aux stipulations des présents statuts de la Société et signer un acte d'adhésion au Pacte, le cas échéant.

En tout état de cause, dans le cas où la Partie Cédante serait toujours en possession des Actions Cédées à l'issue du délai de trois (3) mois suivant la Notification de Décision et où elle n'aurait pas préalablement renoncé au Transfert des Actions Cédées, elle pourra librement procéder au Transfert de ces dernières au profit de l'Acquéreur initialement pressenti.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du Pacte, le cas échéant.

13 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14. NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

15. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1. Président, directeur général et directeur général délégué

15.1.1. Président

La Société est dirigée et représentée, à tout instant, à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

15.1.2. *Directeur général et directeur général délégué*

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (individuellement, pour les besoins des présents statuts, un « **Directeur Général** », et avec le Président, chacun un « **Mandataire Social** » et ensemble les « **Mandataires Sociaux** »).

15.2. Principes généraux relatifs aux Mandataires Sociaux

La personne morale Mandataire Social est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Mandataire Social met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Mandataire Social, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Mandataires Sociaux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Mandataire Social personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.1. *Nomination et renouvellement des Mandataires Sociaux*

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, les Mandataires Sociaux sont chacun nommés ou renouvelés par une décision collective des associés. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal de l'assemblée générale consignant la délibération.

15.2.2. *Durée du mandat des Mandataires Sociaux*

Sauf décision contraire les Mandataires Sociaux sont désignés sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat concerné prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Les fonctions de Mandataire Social prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat de Mandataire Social, soit par l'ouverture à l'encontre du Mandataire Social personne morale concerné d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.2.3. *Démission et révocation des Mandataires Sociaux*

Chacun des Mandataires Sociaux peut démissionner de son mandat respectif sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Mandataire Social démissionnaire. La démission d'un Mandataire Social n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

Chacun des Mandataires Sociaux sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés.

15.2.4. *Rémunération des Mandataires Sociaux*

Chacun des Mandataires Sociaux peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, chacun des Mandataires Sociaux est remboursé de ses

frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.2.5. Pouvoirs des Mandataires Sociaux

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes dispositions des présents statuts, ou du Pacte le cas échéant, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Mandataires Sociaux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

15.3. Mise en place d'une gouvernance démocratique

La Société, en qualité d'entreprise sociale et solidaire, organise, à ce titre, une information et une participation des associés, salariés et parties prenantes à ses réalisations dont l'expression n'est pas seulement liée aux apports en capital respectifs de chacun ou au montant de leur contribution financière respective au profit de la Société.

Les Parties sont par conséquent dès à présent convenues de la nécessité de mettre en place une gouvernance démocratique au sein de la Société, dont les formes et modalités seront définies aux présents statuts, dès lors que la Société embauchera son premier salarié.

16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants exerçant leur mission conformément à la loi et désignés par décision de la collectivité des associés conformément à l'article 19.4.2.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des associés.

18 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un comité social et économique.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail deux membres désignés par le comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales prévues par les statuts. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président en accuse réception immédiatement.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

19 DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. Décisions collectives

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des Mandataires Sociaux ;
- Fixation de la rémunération des Mandataires Sociaux ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Ratification de tout transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence des Mandataires Sociaux, le cas échéant, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou du recueil du consentement unanimes de tous les associés dans un acte sous seing privé, selon les modalités ci-dessous.

19.2. Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.3. Modes de consultation

19.3.1. *Principe*

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice et sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cadre de l'article 19.3.2 ci-dessous, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Dans tous les autres cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

19.3.2. *Assemblée générale*

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion, ou dans un délai plus court en cas d'urgence apprécié par le Président et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, conformément à l'article 19.3.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale du Président, sans délai, sous réserve du respect des prérogatives des délégués du comité social et économique et de la mission du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, signée par le Président.

19.3.3. *Acte sous seing privé*

Les associés, à la demande du Président, peuvent également prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document, étant précisé que dans un pareil cas, le délai de huit (8) jours susmentionné ne sera pas imposé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

19.3.4. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, reçu au plus tard la veille du jour de la réunion à 23h59, un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse (y compris courriel) indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le sixième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le sixième (6ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé à la consultation écrite ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire à chacun des associés par tout moyen de communication écrite.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

19.3.5. Consultation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite par télécopie, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la consultation (ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le Président) et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par conférence téléphonique ou visioconférence et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou par le président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les six (6) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations par conférence téléphonique ou visioconférence ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

19.4. Quorum – Majorités

19.4.1. Quorum

Dans les assemblées générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins 30% des actions ayant droit de vote.

19.4.2. Majorités

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des 80% des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions de la collectivité des associés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.5. Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21 DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

22 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut répété et manifeste d'*affectio societatis* ;

- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;
- Exercice d'une activité concurrente à l'Activité Principale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation répétée d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par les Mandataires Sociaux pendant deux exercices consécutifs ;
- La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée prenant part au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, le point de départ du délai de réalisation étant alors la date de remise du rapport de l'expert.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'impose, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'article 19.4.2, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes pourra intervenir dans un délai de neuf mois maximum suivant la clôture de l'exercice. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

En outre, à cette occasion, le Président présente les informations relatives à l'application des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire et organise, le cas échéant, un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant ces bonnes pratiques.

4. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

En outre, et en tant qu'entreprise sociale et solidaire, la Société s'engage à appliquer les principes de gestion suivants qui seront supérieurs à tout autre principe contenu dans les présents statuts :

- au moins 50 % des bénéfices, après imputation des pertes antérieures, doit alimenter le report bénéficiaire et les réserves obligatoires afin d'assurer le maintien ou le développement de son activité, étant précisé qu'en tout état de cause, le fonds de développement, réserve statutaire obligatoire, doit se voir affecter 20% des bénéfices, tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas 20 % du capital social ;
- les réserves obligatoires constituées, en application de la loi et des statuts, sont impartageables et non distribuables ;
- tel que rappelé à l'article 8 des présents statuts, interdiction pour la Société d'amortir son capital et de procéder à une réduction de celui-ci non motivée par des pertes, sauf si cela assure la continuité de l'activité, tel que précisé dans le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015, étant précisé que le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce ;

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts comme indiqué ci-avant, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, et sous réserve du respect des stipulations ci-avant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

De plus, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, à l'exception des réserves obligatoires telles qu'indiquées ci-dessus, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

25 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par les associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou de dissoudre de manière anticipée la Société.

Si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés, il y aurait alors lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas d'accord unanimes de tous les associés.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

8 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 19.4.2.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés, délibérant collectivement conformément à l'article 19, prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous les Mandataires Sociaux, ainsi que des commissaires aux comptes, le cas échéant.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du Pacte le cas échéant.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

29 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain) ; et
- (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

30 CONTESTATIONS

Les présents Statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera tranché par les tribunaux étatiques compétents ou, si les parties en font la demande, par voie d'arbitrage.

31 NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Le premier Président de la Société

- **M. François LAUGIER**, né le 16.05.1993 à Metz (57), domicilié au 17, rue du Moulinet 75013 PARIS, célibataire

Le premier Directeur Général de la Société

- **M. Pierre-Alix LLORET-BAVAI**, né le 14.03.1990 à Lyon (69), domicilié au 42, Avenue Joseph Giordan, 06200 NICE, célibataire

32 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.
